

## Décision n° 190/2023

**Objet : Convention d'occupation des bâtiments communaux et de mise à disposition de personnel technique, de service et d'entretien au titre des centres de loisirs avec les communes de Bavay, Gommegnies, La Longueville, Landrecies, Le Quesnoy, Maroilles, Poix du Nord, Villereau, Villers-Pol et Wargnies le Grand.**

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions avec les communes dans le cadre des actions ALSH et séjours,

### DECIDE

**Article 1 :** La C.C.P.M. représentée par son président décide de signer les conventions régissant ses rapports avec les communes d'accueil des A.L.S.H. au titre des années 2024-2025.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille — 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire — CS 62039 — 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 14/11/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 059-200043321-20231123-190\_2023DEC-AU

*[Faint, illegible handwritten text]*